

# LA RETRAITE...

## En pratique !

Les chiffres, les formalités...  
L'information vérifiée pour tous !

**Marie-Anne François**, présidente de la Carpimko, chargée de mission retraite

**Isabelle Marel**, chargée de mission couverture sociale, membre de la commission couverture sociale de la FNO

**Agnès Siciak-Tartaruga**, vice-présidente chargée de l'exercice conventionné en coordination avec les régions

**Séverine Cavagnac-Wurtz**, secrétaire fédérale à l'exercice libéral

*Vous désirez prendre votre retraite mais vous craignez de vous perdre dans les méandres administratifs ou d'oublier une démarche importante. La revue l'Orthophoniste vous propose de vous aider grâce à un relevé le plus complet possible des démarches à accomplir avant de profiter d'un repos bien mérité.*

**P**lusieurs articles ont déjà été consacrés à ce sujet mais la réglementation évolue. La FNO s'applique à fournir aux orthophonistes les informations les plus récentes concernant l'exercice professionnel.

Toutefois, avant de rentrer dans le vif du sujet, voici quelques données chiffrées concernant les retraités.



## Les retraités

Le point démographie (Agnès Siciak-Tartaruga).



Parmi les professionnels de la santé, **2%** sont des orthophonistes (**25 607** dont **779** dans les départements et régions d'Outre-Mer). **20 787** d'entre eux, (constituant **4%** de l'ensemble des professionnels de santé) exercent sur le mode libéral ou mixte.



La répartition des effectifs par classe d'âge est de moins en moins harmonieuse.

Le début d'activité se situe majoritairement **entre 30 et 34 ans**.

**2 094** orthophonistes ont **entre 60 et 64 ans**, **1 977** orthophonistes ont **65 ans et plus**, ce qui représente **4 071** professionnels soit près de **15,6%** des effectifs.

Depuis un grand nombre d'années, l'activité des orthophonistes tout au long d'une carrière, varie peu. Elle est maximale **entre 43 et 57 ans**.



En 2018, **20 323** orthophonistes cotisent à la Carpimko sur un ensemble de **223 303** cotisants, soit **9,10%**.

Fin 2018, **4 663** orthophonistes sont en retraite, dont **407** ont fait valoir leur droit pour cette seule année,

ceux-ci étaient âgés de **64,27 ans** en moyenne.

L'âge moyen des retraités du régime de base est de **63 ans et 9 mois ½** à la liquidation pour une durée de cotisations de **21 ans et 2 trimestres**.

## Cumul activité-retraite



L'âge moyen de ces retraités est de **69,8 mois**, leur revenu moyen s'élève à un peu plus de **36 000€**.

**70,93%** d'entre eux sont en cumul activité libérale et retraite ; la retraite mensuelle moyenne perçue s'élevant à **1 560 €**.

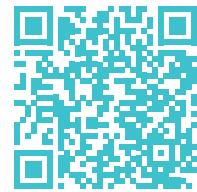
Beaucoup d'orthophonistes ont cotisé à d'autres régimes de retraite que ceux de la Carpimko. La durée de carrière est calculée depuis 2004 tous régimes confondus.

### Vous avez cotisé à plusieurs régimes

Depuis le 15 mars 2019, il est possible de déposer une demande unique de retraite en ligne sur le site de la CNAV (Caisse nationale d'allocation vieillesse), qui centralise et se charge de transmettre tous les documents demandés aux différents régimes concernés. Cette demande unique devrait simplifier considérablement les démarches (un seul rapprochement évitant tout oubli et documents transmis une seule fois).

Seul le régime de base étant actuellement pris en compte dans le cadre de cette demande unique, un courrier émanant de la Carpimko vous sera parallèlement adressé afin de savoir si vous souhaitez également valider vos droits concernant le régime complémentaire et le régime ASV (Avantage social vieillesse). Les membres du conseil d'administration de la Carpimko espèrent fortement que leurs demandes d'intégrer tous les régimes à la demande unique puissent rapidement aboutir.

**CAISSE NATIONALE  
D'ALLOCATION  
VIEILLESSE**



[www.lassurance-retraite.fr/  
portail-info/accueil](http://www.lassurance-retraite.fr/portail-info/accueil)

### Vous avez cotisé uniquement à la Carpimko

Vous pouvez demander votre retraite directement auprès de cet organisme.



## ATTENTION

Si vous avez cotisé à plusieurs régimes une même année, le nombre de trimestres acquis par année reste de 4 (une année à plus de 4 trimestres n'a pas encore été inventée !). Le site Union Retraite, accessible au travers votre espace personnel du site de la Carpimko [www.carpimko.com](http://www.carpimko.com) vous permettra d'obtenir un relevé de carrière contenant tous les régimes de retraite auxquels vous avez cotisé et une estimation de votre retraite future suivant l'âge auquel vous aurez décidé de cesser votre activité. Cette estimation reste une estimation et ne prend pas en compte les trimestres acquis au titre des enfants. Ils

sont de 4 à 8 trimestres par enfant suivant le premier régime dans lequel vous avez cotisé. Ils ne permettent pas d'obtenir de surcote (augmentation de la pension de 0,75% par trimestre cotisé au-delà de la durée légale de cotisation) mais pourront vous permettre d'atteindre la durée d'assurance permettant de percevoir une retraite sans pénalités avant l'âge de 67 ans (générations nées après 1956).

Pour ceux qui ont commencé à travailler en tant que salarié du privé, il est possible de déclarer vos enfants sur votre espace personnel (site de la CNAV). Si vous avez élevé un enfant handicapé, cette précision devra être mentionnée afin de bénéficier de la majoration d'assurance prévue.

Tout au long de leur carrière, les orthophonistes libéraux conventionnés bénéficient d'une prise en charge par l'Assurance maladie d'une partie de leur cotisation **ASV** (Avantage social vieillesse).

0,40 % de l'Assurance maladie contribuant à hauteur de 60% au financement de cette cotisation.

- Cotisation forfaitaire (compte tenu de la participation des caisses d'Assurance maladie à hauteur de 2/3) : **195,00 €**.
- Cotisation proportionnelle aux revenus conventionnés de l'année 2017 (calcul pour l'année n-2) au taux de 40 % de

Dans l'avenant 16 à la convention nationale des orthophonistes, un **dispositif d'incitation démographique** concerne plus particulièrement les orthophonistes libéraux proches de la retraite : le contrat de transition.



**Le contrat de transition est destiné aux orthophonistes de 60 ans et plus, installés au sein de zones très sous-dotées, en vue de leur cessation d'activité** s'ils s'engagent à accompagner pendant cette période de fin d'activité au sein du cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un orthophoniste qui s'installe dans la zone (ou

un orthophoniste nouvellement installé dans la zone depuis moins d'un an), âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

- Durée : 1 an, renouvelable 1 an
- Montant : 10 % des honoraires (aide plafonnée à 10 000 € / an)

Ces mesures sont valables quel que soit le mode d'exercice en zone très sous-dotée (collaborateur ou titulaire), le type d'exercice (exercice isolé, en association,

en MSP...). Les remplaçants ne sont pas concernés car ils prennent la situation conventionnelle du remplacé. Les contrats ne sont pas cumulables entre eux.



## RAPPEL

La signature des contrats incitatifs orthophonistes n'est possible que dans les zones très sous-dotées et pour les régions où les arrêtés de zonage sont parus.

Des modulations complémentaires spécifiques de ces contrats peuvent être définies (majoration complémentaire pour une partie des zones éligibles) : rapprochez-vous des instances professionnelles de votre région, votre syndicat représentatif ou votre URPS pour tout renseignement dans ce domaine.



## Départ à la retraite – formalités

Les différentes formalités à accomplir sont les suivantes :



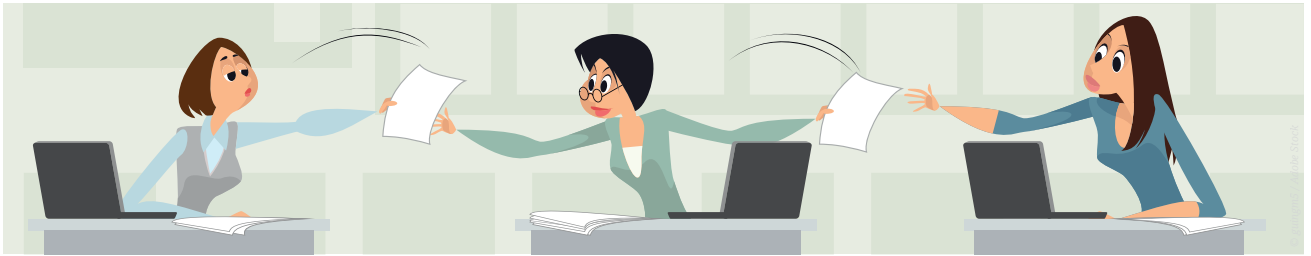
### Centre de formalité des entreprises (CFE)

Mission : simplifier les démarches administratives notamment en cas de cessation d'activité. Une seule déclaration est effectuée pour l'ensemble des organismes concernés : Insee, centre des impôts, Urssaf, Carpimko et autres organismes de retraite. Ceci se fait grâce à la liasse P4PL qui peut être téléchargée et renvoyée par internet ou par courrier simple au CFE qui se situe au même endroit que l'Urssaf dont dépend le lieu d'activité. Cependant, en cas de départ à la retraite, mieux vaut contacter directement les organismes concernés.



### Les organismes sociaux

**Urssaf** : 10 jours avant la date de prise de la retraite, envoyer le même imprimé P4PL en courrier simple au cas où le CFE ne l'aurait pas transmis. Après la cessation d'activité, vous avez 90 jours pour déclarer vos revenus. Une fois les revenus connus, l'Urssaf calcule le montant de la régularisation, vous envoie un appel de cotisation et vous laissez 30 jours pour acquitter la somme due.



## Organismes de retraite auxquels vous avez cotisé

### Conseils

- 6 mois avant, procurez-vous un récapitulatif de carrière et une évaluation du montant de votre retraite. Depuis 2007, cette évaluation est possible en direct dans l'espace personnel de chaque affilié sur le site Internet de la Carpimko, en s'identifiant avec son numéro de dossier et son mot de passe personnel et confidentiel qui se trouvent tous deux sur l'appel de cotisation. En cas de perte du mot de passe, il peut vous être envoyé par courrier. Le même système existe pour la CNAV, le numéro de Sécurité sociale vous permettant d'avoir accès aux renseignements vous concernant.
- 6 mois avant la date effective de retraite choisie : demander par courrier ou par téléphone un formulaire de demande de retraite et non de cessation d'activité. Une fois le dossier reçu, n'hésitez pas à demander de l'aide aux services de la Carpimko en cas de difficultés

à le remplir. En cas d'affiliation à plusieurs régimes, la demande unique de retraite en ligne est accessible sur le site de la CNAV, comme expliqué en début d'article.

### Conseil

Envoyer le dossier rempli en recommandé.

### Nouveauté

Il sera désormais nécessaire de fournir vos derniers revenus d'activité à la Carpimko et ce dans les 90 jours suivant la cessation d'activité. En effet, à partir d'avril 2019, la régularisation est de rigueur, ce qui va amener à une liquidation des droits en plusieurs étapes. La tutelle en a décidé ainsi malgré la lourdeur de l'exécution d'une telle règle et la gêne occasionnée auprès des affiliés. La déclaration peut être faite via net-entreprise quand le service est actif, donc à partir d'avril. Avant le mois d'avril, il est possible de la faire sur papier.



## CPAM

Adresser un courrier simple un mois avant la date de prise de retraite afin de les avertir de votre départ en retraite. Vous recevrez un formulaire à remplir et à renvoyer. Vous devrez détruire cachet et feuilles de soins.



## ARS

Leur écrire un courrier recommandé pour leur annoncer votre départ en retraite.



## Service des impôts

**Impôt sur le revenu** : La déclaration 2035 doit être adressée au service des impôts à titre exceptionnel en cas de cessation dans un délai de 60 jours suivant cette cessation. La déclaration doit comprendre toutes les recettes reçues à la date de la fin d'activité et toutes les dépenses qui seront acquittées ultérieurement. Cette déclaration doit être visée par votre association de gestion ou votre comptable avant envoi à votre centre des impôts. Il peut être difficile d'estimer avec exactitude les dépenses à venir, mais il est possible de le réintégrer dans la déclaration 2042.



## Contribution foncière des entreprises

Vous devez également faire une déclaration sur papier libre auprès du Centre des impôts pour préciser votre situation concernant la CFE.

Deux situations sont à considérer :

- Cession de cabinet : le praticien cédant devra payer la totalité de la CFE, sans qu'elle puisse être transférée, même partiellement, à l'acquéreur. Il est toutefois possible de prévoir dans l'acte de cession que l'acquéreur rembourse au cédant une quote-part de la contribution. Cette disposition ne peut être opposée à l'administration fiscale. La CFE sera réclamée en totalité au cédant.
- Cession pure et simple : sans successeur, le praticien qui cesse son activité en cours d'année peut demander une réduction de la contribution au prorata de la durée d'activité.

A noter que si vous arrêtez votre activité le 1er janvier, vous ne serez pas redevable de cette taxe et votre successeur sera taxé sur les bases que vous aurez déclarées l'année précédente.





## Autres organismes

- **Association de gestion agréée (AGA)** : adressez à votre association de gestion agréée ou à votre comptable par courrier simple la date exacte de votre cessation d'activité pour demander votre radiation. Votre AGA vous délivrera une attestation d'appartenance pouvant servir en cas de contrôle de l'administration.
- **Assurances** : résiliez tous vos contrats d'assurance liés à votre exercice professionnel par lettre recommandée avec accusé de réception : responsabilité civile professionnelle, protection juridique, assurance perte d'exploitation et indemnités journalières, assurance du cabinet, assurance professionnelle de votre véhicule. Bien veiller à conserver une complémentaire santé.



## Systèmes de télétransmission

- **Logiciel** : il peut être transmis au successeur, ce dernier devant renouveler la licence d'utilisation du logiciel de télétransmission à son nom.
- **Contrat de maintenance** : il faut le résilier par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant votre départ en retraite. Cependant, vous bénéficiez du contrat de maintenance jusqu'à sa date anniversaire et ne pouvez donc prétendre à aucun remboursement en cas de cessation d'activité avant cette date. Il faut donc prendre garde à la durée du contrat signé, celle-ci pouvant excéder un an.
- **Abonnement à un réseau santé** : il faut le résilier en respectant les délais prescrits.
- **Cnil** : le praticien doit déclarer auprès de cet organisme la cessation de traitement informatisé par courrier recommandé avec accusé de réception.



## Autres formalités



### Cabinet

En cas de location, il faudra résilier le bail en respectant les délais légaux ou céder le droit au bail à votre éventuel successeur.



### Messagerie professionnelle

Si elle est gratuite, rien ne presse. Si elle est payante, regardez dans votre contrat les modalités de résiliation du contrat et notamment le délai demandé.



### Compte bancaire

Vous pouvez le fermer une fois que toutes les opérations financières liées à votre activité professionnelle ont été soldées.



### Poste

Par précaution, demandez un renvoi des courriers adressés à votre adresse professionnelle vers votre domicile pendant une durée d'un an.



### Pages jaunes ou tout autre annuaire

Informez leur service de la fermeture de votre cabinet ou indiquez le nom du nouveau propriétaire.



Une fois toutes ces démarches accomplies, vous pourrez entamer votre vie de retraité. La FNO reste disponible pour aider ses adhérents et répondre à toute autre question ou demande de précisions.